

(à rappeler dans toute correspondance)

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**

<b>DOSSIER N° DP 042 279 24 M0257</b> Déposé le : 03/07/2024 Sur un terrain sis à : 1 Place du Pont 279 AI 450
<b>DESTINATAIRE</b> <b>SARL PGI IMMOBILIER</b> <b>Monsieur GERACI Julien</b> <b>12 ROND POINT DES CHAMPS ÉLYSÉES</b>  <b>75008 PARIS 08</b>

Monsieur,

Vous avez déposé le 03/07/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 31/07/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à rectifier la destination de la partie du bâtiment qui n'est pas du logement. En effet, il est indiqué sur le cerfa « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » au lieu de « restauration »
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
- Vous veillerez à préciser l'ensemble des modifications apportées à la façade
- Vous veillerez à fournir une notice précisant la nature et le coloris de l'ensemble des matériaux utilisés

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,  
 le 18/11/2024  
 Le Maire  
 Olivier JOLY



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).